



**Communes de L'Houmeau et de La Rochelle**

**Aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Marais de Pampin**

**ARRÊTÉ**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre :

- de la déclaration d'intérêt Général,
- de l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées,
- de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles :

L122-1 et R122-1 et suivants,  
L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27  
L181-1 et suivants et R181-1 et suivants,  
L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,  
L411-1 et suivants,  
L414-4 et suivants,  
L211-7 et R214-88 à R214-103,  
L126-1 et R126-1 à R126-4

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles  
L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-12,

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de concession d'utilisation du domaine public maritime déposés le 26 décembre 2018 par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, pour le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Marais de Pampin sur les communes de L'Houmeau et de La Rochelle ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 27 février 2020 ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 26 juin 2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé du **lundi 31 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus**, soit une durée de 19 jours, dans la commune de L'houmeau à une enquête publique unique concernant le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Marais de Pampin sur les communes de L'Houmeau et de La Rochelle. Cette enquête sera ouverte au titre de l'autorisation environnementale, de la déclaration d'intérêt général et de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime – Pôle Aménagement & Environnement – Direction de la Mer et du Littoral – 4 avenue Victor Louis Bachelar – BP 273 – 17 305 ROCHEFORT.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [enquete-publique-2042@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2042@registre-dematerialise.fr)

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

**Article 2 :** Madame Marie-Christine BERTINEAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de L'Houmeau, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public à savoir :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 9h00 – 12h30 et 13h30-17h00  
Mardi : 9h00 – 12h30

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de L'Houmeau, siège de l'enquête : à l'attention de madame BERTINEAU, commissaire enquêteur, 26 rue de la République– 17137 L HOUMEAU et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**La consultation des documents à la mairie de L'Houmeau et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.**



**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.**

**Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer**

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2042>

**Article 5:** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de L'Houmeau et de La Rochelle, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du Maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 6:** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Les conseils municipaux de L'houmeau et de La Rochelle sont appelés à donner leur avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête au titre de la demande d'autorisation environnementale.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 8 :** À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur les demandes de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine public maritime pour ce projet.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi que dans la mairie de L'houmeau où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, Les Maires de L'Houmeau et de La Rochelle, Le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **28** JUL. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Pierre MOUAGER



## Enquête public pour l'anse de Pampin

Du 31/08/2020 au 18/09/2020

### Mesures liées au COVID

Pour protéger le public et le commissaire enquêteur, les mesures liées au covid – 19 à la mairie de L'Houmeau seront les suivantes :

- ✓ Une file d'attente devant la mairie avec une distanciation sociale de un mètre entre chaque personne indiqué au sol.
- ✓ Chaque personne qui entre dans la mairie entre seul, à l'accueil de la mairie des hygiaphones sont en place ainsi que du gel hydro alcoolique et des lingettes à disposition des agents d'accueil.
- ✓ Pour la salle de consultation de le commissaire enquêteuse, il s'agit de la salle du conseil municipal qui fait 100 m<sup>2</sup> de surface. Des tables seront disposées de façon que le commissaire enquêteur soit à une distance de 1 mètre entre les personnes.
- ✓ Dans la même salle sera à disposition du gel hydro alcoolique et des lingettes de façon à garantir la protection des personnes.
- ✓ Un sens de circulation sera fait de façon que les entrées soient distincte des sorties.

